Bécancour

RÈGLEMENT NUMÉRO 1726

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 334 pour encadrer l'hébergement touristique

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro 334;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du 20 septembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BÉCANCOUR DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT CONCERNANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 334

1. **TERMINOLOGIE**

1.1 L'article 1.2.6 du règlement de zonage numéro 334 est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« **ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE** : Établissement d'hébergement touristique où est opéré ou offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

Pour les fins d'application de la présente définition, est :

1° un établissement d'hébergement touristique : un établissement dans lequel de l'hébergement est opéré ou offert en location à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours;

2° une résidence principale : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle et y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;

3° un touriste : une personne qui effectue un déplacement dans le cadre duquel elle séjourne au moins une nuit, à l'extérieur de sa résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires, ou pour effectuer un travail. »

« **LOCATION À COURT TERME** : Location d'une période n'excédant pas 31 jours. »

« **RÉSIDENCE DE TOURISME** : Résidence secondaire du propriétaire où est offert un service d'hébergement touristique. »

2. **USAGES ADDITIONNELS AU GROUPE « HABITATION »**

2.1 Le chapitre 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 7.1.2.2.3, de l'article suivant :

« 7.1.2.2.4 Dispositions particulières concernant la location à court terme

Malgré toute autre disposition prévue au présent règlement et toute indication à la grille des spécifications, les usages additionnels « établissement de résidence principale » et « résidence de tourisme » sont spécifiquement interdits dans les zones suivantes :

Dans les zones où sont autorisés de tels usages additionnels, la location à court terme est autorisée conditionnellement à ce que les installations sanitaires, lorsque requis, soient conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. »

3. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

3.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 6 NOVEMBRE 2023, PAR LA RÉSOLUTION NUMÉRO 23-544.

Lucie Allard, mairesse

Me Isabelle Auger St-Yves, greffière

Avis de motion	**20 septembre 2023**
Projet de règlement	**10 octobre 2023**
Adoption du règlement	**6 novembre 2023**
Certificat de conformité	
Entrée en vigueur	